

## **GE\_GERICHTE ACJC/829/2018 vom 19. Juli 2018**

GE Cour de justice, 2018-07-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_829\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_829_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/829/2018 du 19 juillet 2018

IT: GE\_GERICHTE ACJC/829/2018 del 19 luglio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Interjeté dans le délai utile de dix jours (art. 271 let. a, 314 al. 1 et 142 al. 1 et

#### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) et établit les faits d'office (art. 272 CPC). Sa cognition est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_762/2013 du 27 mars 2014 consid. 2.2).

La maxime de disposition est applicable s'agissant de la contribution d'entretien entre époux (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_421/2015 du 21 janvier 2016 consid. 6.2.3).

- 6/11 -

C/13997/2017

S'agissant des pensions dues aux enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3 CPC). Ainsi, le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 58 al. 2 CPC) et il établit les faits d'office (art. 55 al. 2 CPC). Toutefois, les parties ne sont pas dispensées de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses en renseignant le juge sur les faits de la cause et en lui indiquant les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_808/2012 du 29 août 2013 consid. 4.3.2).

La Cour ne revoit la cause que dans la limite des griefs suffisamment motivés qui sont formulés (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 5, 5A\_89/2014 du 15 avril 2011 consid. 5.3.2). 2. Les parties ne contestent pas l'application de la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent. L'appelant soutient cependant que le Tribunal aurait dû prendre en compte des revenus cumulés des époux de 13'749 fr. 55 (10'933 fr. 35 + 2'816 fr. 20), ainsi que 12'686 fr. de charges mensuelles cumulées (3'790 fr. + 8'896 fr.). Le solde de 1'063 fr. 55 (13'749 fr. 55 – 12'686 fr.) devant être partagé par moitié entre les époux, la contribution à l'entretien de l'épouse devrait être fixée à 1'500 fr. (3'790 fr. + 531 fr. = 4'321 fr. – 2'816 fr. 20 = 1'504 fr. 80). 2.1 Tant que dure le mariage, les époux doivent contribuer, chacun selon ses facultés, aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages. Si la situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties. Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les époux ont droit à un train de vie semblable (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_920/2016 du 5 juillet 2017 consid. 4.1.1, 5A\_267/2014 du 15 septembre 2014 consid. 5.1, 5A\_173/2013 du 4 juillet 2013 consid. 4.2).

La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien. Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 134 III 577 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_267/2014 cité consid. 5.1).

Il est admissible de recourir à la méthode du minimum vital élargi avec répartition de l'excédent, lorsque - bien que bénéficiant d'une situation financière favorable -, les époux dépensaient l'entier de leurs revenus (ce qui est le cas lorsqu'il est établi qu'ils ne réalisaient pas d'économies ou lorsque l'époux débiteur ne démontre pas une quote-part d'épargne) ou que, en raison des frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés, la quote-part d'épargne existant jusqu'alors est entièrement absorbée par l'entretien courant. Cette méthode permet de tenir compte adéquatement du niveau de vie antérieur et des restrictions à celui-ci qui

- 7/11 -

C/13997/2017 peuvent être imposées à chacun des époux (ATF 140 III 485 consid. 3.3; 137 III 102 consid. 4.2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_61/2015 du 20 mai 2015 consid. 4.2.1.1).

Dès que la situation le permet, l'on ajoute au minimum vital du droit des poursuites notamment les impôts de l'année sur laquelle les époux sont taxés au moment de la décision et certaines primes d'assurances non obligatoires (BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, SJ 2007 II 77, pp. 90-91).

2.2 En l'espèce, le revenu mensuel net à prendre en compte pour l'appelant est de 12'469 fr. 50 et celui de l'intimée de 2'816 fr. 20 (cf. ci-dessus, EN FAIT, let. C. f. et C. g.), de sorte que les revenus cumulés des époux représentent 15'280 fr. 70.

Dans la mesure où la situation financière des époux le permet, il y a lieu d'ajouter au minimum vital du droit des poursuites les primes de l'assurance-maladie complémentaire et d'intégrer donc dans le calcul la somme de 609 fr. 85 pour l'épouse et de 861 fr. 65 pour l'époux. Par ailleurs, il y a lieu de prendre en compte également la charge fiscale de chacun des époux. Dans la mesure où l'appelant conteste le montant de 1'300 fr. retenu parmi ses charges par le Tribunal, la Cour procèdera à une estimation à l'aide de la calculette mise à disposition sur Internet par l'Administration fiscale cantonale.

Les charges mensuelles de l'appelant représentent, impôts non compris, 7'171 fr. 65, comprenant la base mensuelle OP (1'200 fr.), les primes de l'assurance-maladie obligatoire et complémentaire (861 fr. 65), le loyer (2'440 fr.), les frais de transports publics (70 fr.), les aliments dus à son fils né d'un premier mariage (800 fr.) et la contribution due à l'entretien de sa fille C\_\_\_\_\_ (1'800 fr.).

Les charges mensuelles de l'intimée sont celles retenues par le Tribunal, auxquelles il faut ajouter la prime de l'assurance-maladie complémentaire. Lesdites charges s'élèvent ainsi à 3'930 fr. 25, comprenant la base mensuelle OP (1'350 fr.), la part de loyer (1'430 fr.), les primes d'assurance-maladie (630 fr. 25), les frais médicaux non remboursés (50 fr.), les frais de transports publics (70 fr.) et les impôts (estimés à 400 fr. par le Tribunal, montant non contesté en appel).

Compte tenu de ce qui précède, en équité, la contribution due par l'appelant à l'entretien de l'intimée sera fixée à 2'300 fr. par mois. Cette contribution permettra à l'appelant d'assumer sa charge fiscale, laquelle peut être estimée, selon la calculette précitée, à 1'750 fr. par mois

(compte tenu d'un revenu net de 149'634 fr., de contributions d'entretien de 49'200 fr., et de primes d'assurance- maladie de 10'340 fr.).

- 8/11 -

C/13997/2017

Le calcul selon la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent permet de confirmer le montant fixé en équité :

- revenus des parties : 12'469 fr. 50 + 2'816 fr. 20 = 15'285 fr. 70;

- charges des parties : 12'851 fr. 90 (7'171 fr. 65 + 1'750 fr.) + 3'930 fr. 25 = 12'851 fr. 90;

- solde après couverture des charges : 15'285 fr. 70 – 12'851 fr. 90 = 2'433 fr. 80 ÷ 2 = 1'216 fr. 90;

- montant revenant à l'épouse : 3'930 fr. 25 + 1'216 fr. 90 = 5'147 fr. 15 – 2'816 fr. 20 = 2'330 fr. 95, montant arrondi à 2'300 fr. La contribution ainsi fixée permettra à l'intimée d'assumer une éventuelle charge fiscale supérieure à celle estimée par le Tribunal. Enfin, il n'est pas contesté que la contribution d'entretien est due à compter du 1er janvier 2017, à savoir dès le mois suivant la séparation des époux.

### **E. 3**

A l'appui de son grief visant les montants des avances d'entretien retenus par le Tribunal, l'appelant se borne à alléguer, sans se référer à aucune pièce, qu'il aurait versé, entre le 1er janvier 2017 et le 1er mars 2018, 18'400 fr. à titre de contribution à l'entretien de son épouse (3 x 1'300 fr. + 12 x 1'000 fr. + 2'500 fr.) et 24'800 fr. à titre de contribution à l'entretien de sa fille C\_\_\_\_\_ (11 x 1'600 fr. + 4 x 1'800 fr.). La recevabilité de ce grief est douteuse, vu sa motivation lacunaire.

En tout état de cause, l'appelant présente un calcul sur 15 mois, alors que le Tribunal a limité la période prise en considération à 14 mois (janvier 2017 à février 2018). De plus, les allégués de l'appelant à ce sujet ne correspondent pas à ceux qu'il a formés en première instance en réponse à la requête. En outre, l'époux ne produit aucune pièce à l'appui de ses allégations, de sorte que les versements allégués ne sont pas rendus vraisemblables. Dans ces conditions, la Cour confirmera le calcul effectué par le Tribunal, qui a retenu les versements reconnus par l'épouse, ainsi que le versement supplémentaire de 2'500 fr. allégué par l'époux, intervenus avant le 28 février 2018. Bien entendu, l'appelant pourra déduire des pensions dues également les sommes déjà versées après le 1er mars 2018, étant rappelé que les contributions sont dues par mois et d'avance.

En définitive, le chiffre 5 du dispositif du jugement attaqué sera confirmé.

Le chiffre 6 du même dispositif doit être modifié en ce sens que la contribution due par l'appelant à son épouse sera fixée, par mois et d'avance, à 2'300 fr.; ce point du dispositif est à confirmer pour le surplus. Par souci de simplification, l'entier du point sera annulé et il sera statué dans le sens de ce qui précède.

- 9/11 -

C/13997/2017

### **E. 4.1**

La décision du Tribunal de mettre à la charge de chacune des parties la moitié des frais de première instance et de ne pas allouer de dépens n'est pas contestée. Elle sera confirmée, nonobstant l'annulation partielle de la décision entreprise (cf. art. 318 al. 3 CPC).

#### **E. 4.2**

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'250 fr. (art. 31 et 35 RTFMC) et seront également mis à la charge des parties pour moitié chacune (art. 106 al. 1 et art. 107 al. 1 let. c CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais du même montant versée par l'appelant, laquelle demeure acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée sera condamnée à verser à l'appelant la somme de 625 fr. à titre de remboursement d'avance de frais (art. 111 al. 2 CPC). Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 10/11 -

C/13997/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 26 mars 2018 par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 5 et

#### **E. 6**

du dispositif du jugement JTPI/3884/2018 rendu le 13 mars 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13997/2017-1. Au fond : Annule le chiffre 6 du dispositif du jugement attaqué et, statuant à nouveau sur ce point : Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, une contribution à son entretien de 2'300 fr. avec effet au 1er janvier 2017, sous déduction des avances d'entretien qu'il a effectuées depuis cette date, totalisant 17'100 fr. au 28 février 2018. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'250 fr., les met à la charge de chacune des parties par moitié et les compense avec l'avance de frais fournie, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ la somme de 625 fr. à titre de restitution de l'avance de frais. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Camille LESTEVEN

- 11/11 -

C/13997/2017

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.